

N° 5922
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

(Dépôt: le 22.9.2008)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (22.9.2008).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (22.9.2008)	5

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(22.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration aimera ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 19 septembre 2008 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie par l'envoi de deux membres de la Police Grand-ducale. Le déploiement de l'EUMM Georgia commencera en septembre 2008 et la phase opérationnelle débutera le 1er octobre 2008 au plus tard. Il est prévu de détacher ces deux membres de la Police Grand-ducale pour une période allant du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Une participation active à cette mission permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance en Géorgie et contribuera également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie.

Monsieur le Ministre délégué aimera par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des membres de la Police Grand-ducale prévue pour le 23 septembre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du [19 septembre 2008] et après consultation le [22 septembre 2008] de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

[Notre Conseil d'Etat entendu];

[De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;]

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Luxembourg participera à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission d'observation EUMM Georgia sont désignés par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consistera à faire part d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches d'observation et assurant les fonctions nécessaires de soutien à la mission.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 8. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à des indemnités à la charge de la mission EUMM Georgia, conformément aux dispositions de l'Action commune 2008/736/PESC du Conseil et de la fiche financière y relative.

Art. 9. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 10. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration,
Nicolas SCHMIT*

(...), le (...) 2008
HENRI

*Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider de la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Mission EUMM Georgia – historique et base légale

Le 1er septembre 2008, le Conseil européen s'est déclaré gravement préoccupé par le conflit ouvert qui a éclaté en Géorgie et a indiqué que l'Union européenne (UE) était prête à s'engager pour soutenir tous les efforts en vue d'une solution pacifique et durable dudit conflit. Le Conseil européen a rappelé qu'une solution pacifique et durable des conflits en Géorgie doit être fondée sur le plein respect des principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale reconnus par le droit international, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

L'accord en six points obtenu le 12 août 2008 sur la base des efforts de médiation de l'Union européenne, complété par l'accord dégagé le 8 septembre 2008 aux fins de sa mise en oeuvre, reste la base du processus de stabilisation.

Le 2 septembre 2008, une mission exploratoire a été déployée en Géorgie et est devenue opérationnelle afin de recueillir des informations pertinentes et de préparer une éventuelle mission civile relevant de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Il convient, dans ce contexte, de tenir pleinement compte des mandats de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Nations unies, actuellement présentes en Géorgie, et d'agir en complémentarité avec ces mandats.

Le 3 septembre 2008, le Conseil a approuvé une mesure préparatoire en vue d'une éventuelle future mission PESD en Géorgie. Dans une lettre datée du 11 septembre 2008, le gouvernement de la Géorgie a invité l'Union européenne à déployer une mission PESD d'observation civile en Géorgie.

Le Conseil Affaires générales a adopté, le 15 septembre 2008, l'Action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Géorgie. Le déploiement de l'EUMM Georgia s'effectue par étapes; il commencera en septembre 2008 et la phase opérationnelle débutera le 1er octobre 2008 au plus tard.

La Mission EUMM Georgia

L'EUMM Georgia assure une observation civile des actions des parties, y compris du respect intégral à travers la Géorgie de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite; elle agit en étroite coordination avec les partenaires, en particulier les Nations unies (NU) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et en cohérence avec d'autres activités de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance, et contribue également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie.

La mission a pour objectifs spécifiques:

- de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe;
- à court terme, la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, dans le respect intégral de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite.

Aux fins de l'accomplissement de la mission, les tâches de l'EUMM Georgia seront les suivantes:

1. Stabilisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de stabilisation, en s'attachant au respect intégral de l'accord en six points, y compris le retrait des troupes, à la liberté de mouvement et aux actions d'éléments perturbateurs, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
2. Normalisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de normalisation en matière de gouvernance civile, en mettant l'accent sur l'Etat de droit, des structures répressives efficaces et un degré d'ordre public satisfaisant. La mission surveillera également la sécurité des liaisons dans le domaine des transports, des infrastructures énergétiques et des services collectifs, ainsi que les aspects politiques et relatifs à la sécurité du retour des déplacés internes et des réfugiés.
3. Instauration d'un climat de confiance: contribuer à apaiser les tensions, en faisant la liaison et en facilitant les contacts entre les parties et par d'autres mesures de confiance.
4. Contribuer à la formation d'une politique européenne et à l'engagement futur de l'Union européenne.

Structure de la mission

L'EUMM Georgia est structurée comme suit:

- Quartier général (QG). Le QG est composé du bureau du chef de la mission et du personnel du QG, assurant toutes les fonctions nécessaires de commandement et de contrôle, ainsi que de soutien à la mission. Le QG est situé à Tbilissi.
- Bureaux sur le terrain. Des bureaux sur le terrain, répartis de façon géographique, accomplissent des tâches d'observation et assurent des fonctions nécessaires de soutien à la mission.
- Elément de soutien. Un élément de soutien est situé au secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

En tant que capacité initiale habilitante, des équipes d'observation constituées de composantes pré-équipées fournies par les Etats membres sont créées au sein de l'EUMM Georgia. Les éléments susvisés sont régis par d'autres modalités détaillées énoncées dans le plan d'opération (OPLAN).

La participation du Luxembourg

Il est prévu de détacher deux membres de la Police grand-ducale pour une période allant du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009 auprès de la mission EUMM Georgia. Ils seront déployés dans un bureau sur le terrain à Gori, au centre de la Géorgie, dans une équipe composée de policiers polonais et maltais.

Selon l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

Je vous serais dès lors reconnaissant de demander à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés de bien vouloir m'aviser par écrit lorsqu'elle aura examiné la proposition afin que la suite de la procédure puisse être entamée.

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis comporte 11 articles, établissant des modalités d'exécution similaires à celles prévues par le règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah.

L'article 1er porte sur la durée de la participation luxembourgeoise à la Mission. La décision du Conseil de Gouvernement y relative précise que les membres de la Police grand-ducale participeront pour une période allant du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

L'article 8 définit les indemnités auxquelles ont droit les membres de la Police grand-ducale. Ces indemnités sont à la charge de la mission EUMM Georgia, conformément aux dispositions de l'Action commune 2008/736/PESC du Conseil et de la fiche financière y relative.

L'article 9 tient compte de la décision du Gouvernement, réuni en Conseil, du 3 octobre 2003, fixant le montant de cette indemnité spéciale.

*

DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION

(22.9.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation en date du 22 septembre 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

